

Résolution adoptée à la séance ordinaire du conseil des maires
de la Municipalité régionale de comté des Laurentides
tenue le dix-huitième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-cinq

Rés. 2025.09.9768**Adoption – Projet de règlement 423-2025 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021, 391-2023, 396-2023 (R2) et 412-2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 18 septembre 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sera tenue au cours des prochaines semaines, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit obtenir un avis du ministère des Affaires municipales indiquant que le règlement est conforme aux orientations gouvernementales, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 423-2025 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin d'ajouter, au paragraphe 6° de l'article 9 du document complémentaire, les terrains riverains des lacs Clyde et Pignolet de la Municipalité de La Conception au cas d'exemption de l'application du 4° paragraphe de l'article 8 du document complémentaire relativement à la condition d'adjacence à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement*;

ARTICLE 2°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié aux articles suivants du chapitre 10, le document complémentaire ;

a) Au 6° paragraphe de l'article 9, ajouter les mots « *ainsi que les terrains riverains des lacs Clyde et Pignolet de la Municipalité de La Conception* » à la suite du mot « *Lac-Tremblant-Nord* », dans le but de les exempter du 4° paragraphe de l'article 8 du document complémentaire ;

b) À l'article 54, ajouter la condition suivante :

7° le terrain sur lequel est projeté un bâtiment est accessible uniquement par voie navigable.

ARTICLE 3°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

c.c. *Ministre des Affaires municipales*

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Mont-Blanc, ce 22 septembre 2025



Jérémie Vachon
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

N.B. : Cette résolution n'a pas été ratifiée par le conseil